

Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC 1396)

- Accord de classification des postes du 19 juin 1991 dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires
- Accord du 18 novembre 1992 relatif aux classifications des postes de travail
- Avenant n°95 du 28 juin 2012 à l'accord du 18 novembre 1992 relatif aux classifications
- Avenant n°101 du 21 janvier 2015 relatif aux salaires minima
- Accord n°109 du 31 janvier 2018 relatif aux salaires minima
- Accord n°118 du 4 avril 2024 relatif au régime de prévoyance des TAM ingénieurs et cadres

PROCEDURE

- Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

Le système de classification de type Parodi établi par l'accord de classification des postes du 19 juin 1991 dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires repose sur 10 niveaux répartis en 3 catégories de personnels : les ouvriers/employés (niveaux I à III), les TAM (niveaux IV à VII) et les cadres (niveaux VIII à X). Chaque niveau fait l'objet d'une définition générale et de coefficients.

Par la suite, l'accord du 18 novembre 1992 relatif aux classifications des postes de travail, annexe à l'accord de classification des postes du 19 juin 1991, est venu modifier les dispositions relatives au système d'évaluation des postes et l'avenant n°95 du 28 juin 2012 à l'accord du 18 novembre 1992 relatif aux classifications, est venu actualiser les définitions des critères classants institués par les accords du 19 juin 1991 et du 18 novembre 1992.

Le coefficient de chaque emploi est déterminé par une cotation établie à partir de 5 critères classants, comportant chacun plusieurs degrés, qui sont : exigences de capacités professionnelles/technicité ; exigences de durée d'apprentissage ; exigences d'autonomie/complexité ; exigences d'animation, d'encadrement de conseils techniques ; exigences de contacts extérieurs-circulation d'informations.

L'application de ces critères conduit à l'attribution d'un certain nombre de points pour chaque emploi. Le total des points résultant de l'application des 5 critères permet d'attribuer un coefficient.

Par la suite, l'avenant n°101 du 21 janvier 2015 relatif aux salaires minima a eu pour objet de réduire le nombre de coefficients compris entre 125 et 345 en supprimant ceux terminant par 0. C'est sur ce dernier avenant que la Commission classification de l'Agirc s'est prononcée pour la dernière fois le 14 juin 2017 (circulaire 2017-2-DRJ), pour rappel :

- <u>Limite Article 4</u> <i>Ingénieurs - cadres</i> <i>Cotisants obligatoires</i>	Coefficient 350 correspond au Niveau VIII
- <u>Seuil Article 4 bis</u> <i>Techniciens – agents de maîtrise</i> <i>Cotisants obligatoires</i>	Coefficient 300 devenu 305 correspondant au Niveau VII
- <u>Seuil Article 36 – annexe I</u> <i>Contrat complémentaire</i>	Coefficient 200 devenu 205 correspondant au Niveau IV

L'accord n°109 du 31 janvier 2018 *relatif aux salaires minima*, soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, vient réduire le nombre de coefficient compris entre 355 et 695 en supprimant ceux terminant par 0.

Enfin, l'accord du 4 avril 2024 *relatif au régime de prévoyance des TAM, ingénieurs et cadres*, soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, définit à son article 1 les salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire valide l'affiliation des cadres - relevant des coefficients 350 à 700 et correspondant aux niveaux VIII à X - à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

La Commission paritaire valide l'affiliation des emplois TAM du niveau VII - relevant des coefficients 305 à 345 - à l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALAIRES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission paritaire valide l'intégration des emplois TAM des niveaux IV à VI - relevant des coefficients 205 à 295 - à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN,
- communiquée le plus largement aux représentants des organismes et institutions auxquels est versée la contribution visée par l'article 1^{er} de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'agrément
- Annexe 2 : Cadres (2.1), cadres assimilés (2.2) et catégorie pouvant être intégrée pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire (décret 2021-1002).

	Niveaux	Coefficients	
Ouvriers/employés	I	120-135	Hors régime
	II	145-165	
	III	175-195	
TAM	IV	205-225	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC (décret 2021-1002)
	V	235-255	
	VI	265-295	
	VII	305-345	Article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017
Cadres	VIII	350-395	Article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017
	IX	405-595	
	X	605-700	

	Niveaux	Coefficients	Définitions
TAM	IV	205-225	Postes exigeant la parfaite maîtrise d'une spécialité professionnelle, en vue de l'exécution des tâches comportant des difficultés techniques ou une recherche d'optimisation. L'activité rend indispensable une capacité de compréhension de situations différentes à travers une conceptualisation globale d'une installation ou d'un système d'information. Pour tenir ces postes, il est nécessaire de traiter et de sélectionner des informations complexes et variées. Les relations de travail peuvent s'étendre à des contacts fréquents, éventuellement avec l'extérieur. Dans certains cas, le poste exige du titulaire une assistance technique et/ou un rôle d'animation et de conseil auprès d'autres salariés. Les connaissances de base mises en œuvre correspondent au niveau bac, complété par une formation technique approfondie ou une expérience professionnelle équivalente.
	V	235-255	A partir d'objectifs spécifiques, de programmes et d'instructions précisant les conditions d'organisation et les moyens dont il dispose, le titulaire du poste : — s'il dirige et anime un groupe : — répartit les tâches entre les membres de son équipe ; — assure les liaisons nécessaires pour la bonne exécution du programme ; — fournit aux services intéressés tous les renseignements d'ordre quantitatif ; — fait circuler les informations en les expliquant aux membres de son équipe ; — est responsable de l'activité produite par le personnel d'un niveau hiérarchique inférieur au sien ; — s'il n'exerce pas de commandement : — met en œuvre des techniques et connaissances correspondant au niveau B.T.S. ou D.U.T.
	VI	265-295	Le titulaire du poste, du fait de sa compétence technique, est responsable de l'animation et de l'optimisation de l'activité de son secteur. S'il dirige et anime un groupe, outre les fonctions traditionnelles de répartition des tâches et de collecte des informations, le titulaire du poste de ce niveau est en contact permanent avec les autres services qui concourent à la marche de son secteur, et il organise avec eux les développements techniques et les innovations organisationnelles. S'il n'exerce pas de commandement, l'intervention du titulaire requiert de sa part des connaissances approfondies d'un domaine principal et des notions de spécialités connexes pour l'étude, la mise au point ou l'implantation des nouveaux moyens ou procédés. Les connaissances de base mises en œuvre correspondent au niveau B.T.S., D.U.T., complétées par une expérience approfondie.
	VII	305-345	Le champ des activités couvre plusieurs spécialités ou plusieurs domaines de l'entreprise : programmation, gestion du personnel, administration, gestion économique, etc. En général, seuls les objectifs sont définis et il incombe au titulaire du poste de ce niveau d'adapter et d'améliorer les règles ou procédures connues par les spécialistes des autres services. La situation professionnelle requiert une recherche d'adhésion, la nécessité de convaincre pour obtenir la coopération des ateliers ou services proches. Des relations externes peuvent exister dans le cadre de la spécialité professionnelle. On trouve aussi, à ce niveau, des relations suivies avec les fournisseurs ou les clients.
Cadres	VIII	350-395	L'intervention du titulaire de ce niveau requiert : — soit l'acquisition d'un savoir-faire spécialisé, nécessitant un apprentissage dans d'autres domaines de l'entreprise (budget ou coût, gestion de personnel, programmation, etc.) ; — soit les connaissances théoriques d'une discipline (informatique, juridique, etc.) ou une expérience pratique équivalente. Une recherche d'adhésion, la nécessité de convaincre pour obtenir la coopération des ateliers ou services proches, sont deux des conditions nécessaires à la tenue de la fonction. Des relations externes peuvent exister dans le cadre de la spécialité professionnelle.
	IX	405-595	Deux cas se présentent à ce niveau : — une intervention dans un domaine d'activité bien délimité, mais exigeant un niveau d'expérience technique, complété par un savoir-faire relationnel ; — une gestion de différents domaines d'activité exigeant la maîtrise de plusieurs technicités (compétences techniques, organisationnelles et humaines). Le fonctionnement se fait en général par objectif dans le cadre d'une politique connue. Le titulaire de ce niveau intervient le plus souvent sur un budget d'importance significative.
	X	605-700	Le titulaire est très expérimenté et supervise différents domaines d'activité exigeant expérience et capacité relationnelle élevées. Le titulaire de ce niveau doit traduire en objectifs ou en orientations politiques les choix stratégiques. Il peut être confronté à une grande variété de situations exigeant des capacités d'analyse élevées, complétées d'une excellente connaissance opérationnelle. Il gère un budget qui lui est propre, d'importance significative.

Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres conformément au D2021-1002 du 30/07/2021

Article 2.2

Article 2.1